

Arrêté n° 2024-arr-11-dir portant organisation de l'élection à la présidence de la ComUE Lyon Saint-Étienne

Le Président de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Vu le code de l'éducation, notamment le livre VII de la troisième partie, relatif aux établissements d'enseignement supérieur, et en particulier l'article L. 718-10 ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » ;

Vu la délibération n° 02/CA/2024 datée du 13 février 2024, portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de la ComUE,

Arrête

Article 1^{er} : La séance du conseil d'administration, pour l'élection à la présidence de la ComUE Lyon Saint-Étienne, se déroulera le **mardi 18 juin 2024**.

Article 2 : L'élection à la présidence de la ComUE est organisée sous la responsabilité du président de la ComUE en cours de mandat, qui détermine, par le présent arrêté organisationnel, le calendrier des opérations électorales ainsi que toute modalité nécessaire à la mise en œuvre des dispositions applicables.

Mandat

Article 2 : Dans le respect de la limite d'âge prévue à l'article L. 711-10 du code de l'éducation, le mandat du président de la ComUE est fixé à une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Ce mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Article 3 : Le président de l'établissement ne peut cumuler une autre fonction de présidence ou de direction d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou la qualité de membre élu au conseil d'administration d'un établissement membre ou associé.

Article 4 : Dans le cas où la personne élue à la présidence de la ComUE n'est pas membre du conseil d'administration au jour de son élection, elle en devient membre dès la proclamation des résultats, réalisée en séance.

Composition du collège électoral

Article 5 : Le président la ComUE est élu par les membres du conseil d'administration.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 6 : Les règles de fonctionnement de la séance du conseil d'administration réunie pour l'élection à la présidence de la ComUE, sont celles applicables habituellement.

En conséquence, un membre empêché peut donner procuration à un autre membre, sans condition de catégorie ou de collège.

En cas d'absence, les représentants des collectivités territoriales (catégorie n° 3) et les représentants des étudiants (catégorie n° 6) sont remplacés par leur suppléant. Si le membre titulaire et son suppléant sont absents, il appartient au membre titulaire de donner procuration à tout autre membre de l'instance.

Pour les élus représentant les étudiants, un suppléant, amené à siéger en cas d'absence de son titulaire, peut être porteur de la procuration d'un membre titulaire de la même catégorie n° 6.

Nul membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cours d'instance, un membre devant quitter la séance peut donner procuration à tout autre membre. S'agissant des membres disposant d'un suppléant, si ce dernier n'est pas présent, ils peuvent donner procuration à tout autre membre de l'instance.

Les procurations peuvent être enregistrées jusqu'à l'ouverture de la séance. Seules les procurations remises par un membre quittant la séance en cours d'instance peuvent être valablement prises en compte après cette ouverture de séance.

Conditions d'éligibilité - Dépôt de candidature

Article 7 : Le président de la ComUE est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs ou personnels assimilés, ou toute autre personne ayant vocation à enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur, sans condition de nationalité.

Article 8 : Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures à la présidence de la ComUE doivent parvenir sous la forme d'une déclaration de candidature, limitée à un recto / verso, au plus tard

le mercredi 29 mai 2024, à 12h00 (midi).

Tout retrait éventuel d'une candidature s'opère selon les mêmes modalités que l'enregistrement, sans condition de délai.

Les candidatures peuvent être :

- Soit adressées par **lettre recommandée avec accusé de réception** (récépissé délivré par la poste faisant foi) à l'adresse suivante : ComUE Lyon Saint-Étienne, 92 rue Pasteur, 69007, LYON, ou directement **remis en mains propres contre récépissé**, auprès du service des affaires juridiques et des marchés publics de la ComUE pendant les heures et jours ouvrables ;
- soit envoyés par **voie électronique** à l'adresse suivante : elections.comue@universite-lyon.fr.

Article 9 : Le président s'assure de l'éligibilité des candidats, sauf s'il est lui-même candidat. Dans ce cas, le directeur général des services est chargé de la vérification de l'éligibilité des candidats.

Article 10 : Les déclarations de candidature sont publiées sans délai sur le site internet de la ComUE (rubrique « élections ») et sont transmises aux administrateurs avec la convocation à la séance du conseil d'administration du mardi 18 juin 2024, soit **le mardi 4 juin 2024 au plus tard**. Cette convocation vaut convocation du collège électoral.

Déroulement du scrutin

Article 11 : La séance est présidée par le doyen d'âge des membres siégeant au titre de la catégorie n°1 du conseil d'administration, sauf s'il est lui-même candidat. Dans ce cas, la présidence est assurée par le doyen d'âge, à l'exclusion du candidat.

Article 12 : Lors de la séance, chacun des candidats dispose d'un même temps de quinze (15) minutes pour la présentation de sa candidature. Chaque présentation est suivie d'une séance de questions/réponses avec les administrateurs, d'une durée de trente (30) minutes au maximum.

L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort, effectué en séance, sous la responsabilité du président de séance.

Le président de séance est le garant du bon déroulement des débats. Il est également le garant du respect du temps de parole de chaque candidat.

Article 13 : A l'issue des échanges avec les différents candidats et après que les candidats non-administrateurs se soient retirés, un temps d'échange, de trente (30) minutes au maximum, est laissé aux membres du conseil d'administration.

Deux assesseurs sont désignés en séance, sur la base du volontariat et il est ensuite procédé à un vote à bulletin secret.

Article 14 : Le Président de la ComUE est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Trois tours de scrutin au maximum ont lieu lors de la séance du 18 juin 2024.

Article 15 : Dans l'hypothèse où, à l'issue de ces trois tours de scrutin, aucune majorité absolue ne s'est dégagée en faveur d'un candidat, une nouvelle séance du conseil d'administration se réunit **le 2 juillet 2024**. Une période de candidature est alors ouverte du mardi 18 juin au **vendredi 28 juin 2024, 12h00 (midi)**. Les candidatures, qui doivent être remises selon les mêmes modalités, sont transmises aux administrateurs à l'issue de la nouvelle période de candidature.

Article 15 : Les candidats déjà déclarés avant le 30 mai 2024 n'ont pas à déposer de nouvelle candidature. Le cas échéant, ils ont cependant l'opportunité de retirer leur candidature. Tout retrait éventuel d'une candidature s'opère selon les mêmes modalités que l'enregistrement, sans condition de délai.

Article 16 : Lors de la seconde séance du conseil d'administration, il est également procédé à trois tours de scrutin. Dans l'hypothèse où, à l'issue de ces trois tours de scrutin, aucune majorité absolue ne s'est dégagée en faveur d'un candidat, le conseil d'administration est reconvoqué dans les mêmes conditions de délais que la deuxième séance, jusqu'à l'élection du président.

Dépouillement

Article 17 : À l'issue de chaque scrutin, le dépouillement est réalisé en séance et un procès-verbal de dépouillement est dressé et signé par le président de séance et les assesseurs désignés.

Résultats

Article 18 : Les résultats de l'élection à la présidence de la ComUE sont proclamés en séance.

Calendrier

Article 19 : Le calendrier pour l'élection à la présidence de la ComUE Lyon Saint-Étienne est le suivant :

| | Opérations électorales | Dates |
|---|---|---|
| <i>Séance du 18 juin 2024</i> | Date limite de remise des candidatures | Mercredi 29 mai 2024 à 12h00 (midi) |
| | Mise en ligne des candidatures sur le site internet de la ComUE | Dès réception de la candidature |
| | Transmission des candidatures aux administrateurs | Avec la convocation à la séance du conseil d'administration, au plus tard le mardi 4 juin 2024 |
| | Scrutin | En séance du conseil d'administration, le mardi 18 juin 2024 |
| <i>Le cas échéant, séance du 2 juillet 2024</i> | Date limite de remise des candidatures | Vendredi 28 juin 2024, à 12h00 (midi) |
| | Mise en ligne des candidatures sur le site internet de la ComUE | Dès réception de la candidature |
| | Transmission des candidatures aux administrateurs | Vendredi 28 juin 2024 |
| | Scrutin | En séance du conseil d'administration, le mardi 2 juillet 2024 |

Publicité et exécution

Article 20 : Les présidents et directeurs des établissements membres sont responsables de la publicité des opérations électorales au sein de leur établissement (arrêtés organisationnels, candidatures et résultats).

Article 21 : Le directeur général des services de la ComUE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est notamment publié sur le site internet de la ComUE.

Fait à Lyon, le 08 avril 2024

M. Frank DEBOUCK

Président de la ComUE Lyon Saint-Étienne

